

Préparation du 49^{ème} congrès du SNCS-FSU – 17-19 juin 2024

Thème 2 : Structuration de la recherche en France

La recherche publique s'est construite sur des bases qui ont fait leurs preuves au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. Pour autant, nombre de gouvernements se sont attachés, particulièrement depuis le début du XXI^e siècle, à imposer à la communauté scientifique des réformes avec des objectifs qui oscillent du plus utilitaire au plus idéologique, en passant par le plus abscons.

Alors qu'avait présidé à la création du CNRS en 1939 l'idée d'un système de recherche cohérent, réunissant dans un même organisme à la fois infrastructures, cadre d'emploi d'un personnel propre, budget autonome, instances d'évaluation et de décision, nous sommes allés, depuis un quart de siècle, de régression en désintégration.

1. Conjoncture

La loi de programme pour la recherche de 2006 (ou « Pacte pour la recherche »), la création de l'Agence nationale de la recherche (ANR) et de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) furent les premières étapes d'une entreprise de démembrement organisée.

Alors que le budget de la recherche ne fait, au cours de la période, que stagner, le Crédit d'impôt recherche (CIR), conçu dans les années 80 comme une prime au développement de la recherche dans les entreprises, fut ensuite étendu à l'ensemble des dépenses de recherche (ou prétendues telles), faisant plus que jamais la fortune des cabinets d'optimisation fiscale. On peine à voir son effet sur l'effort global de recherche et développement du pays mais son effet sur les finances publiques n'est, lui, pas ambigu puisqu'il induit, depuis bientôt dix ans, un manque à gagner pour les finances publiques d'environ 7 G€ par an. Cela représente à peu près la somme des budgets du CNRS, du CNES et de l'INSERM. Ces milliards dispersés et perdus via le CIR seraient bien mieux employés – il suffirait même de n'en utiliser qu'une partie – à renforcer le financement des organismes publics de recherche.

1.1 De loi en loi, une « stratégie de recherche » toujours plus limitative et toujours moins orientée vers la recherche

La loi de 1982 avait simplement prévu que « *Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part* ». La [loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#) instaure un cadre beaucoup plus pesant : « *Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche*

fondamentale de haut niveau (...) » La concertation est toujours mentionnée mais au second plan. D'acteurs principaux, les chercheurs, ingénieurs et techniciens de la recherche deviennent, tels que les décrit le Code de la recherche, de simples prestataires de services.

En matière de structuration géographique, la loi de 2013 donne un coup d'accélérateur aux regroupements, dont la motivation ne paraît hélas que trop limitée à la volonté de faire monter des établissements-vitrines dans le classement de Shanghai. Les communautés d'universités et établissements (COMUÉ) remplacent, dans le catalogue des machineries ministérielles, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), simples établissements de coopération. C'est l'occasion, les années suivantes, de faire avaler au CNRS la couleuvre qui consiste à adhérer à ces machines, comme le dernier venu des acteurs locaux... Certaines COMUÉ (telle la COMUÉ bretonne ou celle de Lyon, en plein naufrage à épisodes multiples) vont faire un flop retentissant. D'autres préfigurent le stade de l'érection de la recherche et de l'enseignement supérieur publics en baronnies locales, comme à Paris-Sciences & Lettres, où la limite d'âge pour la fonction de président est - fort opportunément pour le président en place - portée de 68 à 73 ans en 2021. D'autres COMUÉ encore ne sont que le paravent d'un instant d'utopie, comme Paris-Saclay, où, une fois qu'eut été bien mis en valeur l'argument de l'unification, dans un seul établissement, d'universités et d'école, on retomba bien vite dans la vieille ornière d'une ségrégation séculaire, l'université d'un côté, l'École polytechnique et ses satellites (dont aucun n'est universitaire) de l'autre. Et vogue la galère des EPE, « établissements publics expérimentaux », aux statuts tous différents les uns des autres, ce qui en rend une analyse globale particulièrement compliquée.

1.2 Le déclin organisé de l'emploi scientifique dans les établissements nationaux

Pour désintégrer un peu plus le système de recherche, la loi de programmation de la recherche de 2020 ouvre grand la porte aux « chaires de professeurs juniors », dont le développement soutenu grignote progressivement les garanties de l'emploi scientifique sur statut de la fonction publique. De fait l'effectif des agents de la recherche publique bénéficiant de ce statut décroît depuis 2005. La compensation de cette décroissance par un recours quelquefois massif à l'emploi contractuel (comme cela a été récemment remarqué pour l'enseignement supérieur), outre son caractère dramatique pour les agents concernés, pose un problème aigu de transmission et de pérennisation des connaissances, qui affecte directement la compétitivité de la recherche française.

Enfin, histoire d'en rajouter une couche, le président de la République, dans un discours prononcé le 7 décembre 2023, martèle « *que les universités qui y sont prêtes et qui le veulent fassent des propositions les plus audacieuses et permettent de gérer la ressource humaine, qui sont sur leur site avec une vraie logique de délégation de cette fonction* ». Ce localisme fanatique apparaît à rebours de toute la logique qui veut, au contraire, qu'il n'y a de bonnes comparaisons en matière de recherche scientifique, donc en particulier des candidats à en faire leur métier, que dans un cadre le plus large possible, idéalement international, national au moins...

1.3 L'échec d'une politique centrée sur les classements internationaux

L'échec de la politique menée depuis vingt ans est patent, malgré les satisfecit par lesquels ne manque pas de s'auto-congratuler le gouvernement. Alors que les regroupements forcés visaient à – artificiellement – améliorer la position des institutions françaises au classement de Shanghai, l'effet – dont nos gouvernants se gargarisent mais qui n'a aucune importance au fond – n'a été sensible que pour quelques-unes, celles construites sur un modèle *ad hoc*. Globalement, le rang de la France baisse dans le palmarès des publications, c'est le président de la République qui le dit :

« La France est ainsi passée du sixième au neuvième rang entre 2005 et 2017 en termes de volume mais aussi de qualité des publications ». Son rang reste modeste aussi en ce qui concerne les résultats obtenus aux appels à projets européens. Ces faits montrent – ce que le SNCS-FSU n’a pas cessé de souligner depuis vingt ans – que le pays a bien tort d’affaiblir les structures si favorables à la recherche publique dont il a hérité du XX^e siècle, au premier rang desquels les organismes publics nationaux de recherche scientifique.

2. Pertinence d’une structuration nationale

Le SNCS veut donc rappeler qu’une organisation de la recherche scientifique au niveau national a des atouts connus et indéniables, comme le montrent l’activité du CNRS et des autres EPST et leurs acquis sur le long terme en matière de percées scientifiques, souvent reconnues par les prix prestigieux dont sont si friands nos gouvernants.

Ces atouts résident, d’une part, dans la pertinence de la politique scientifique qui conjugue compétence pointue dans chacun des domaines scientifiques explorés et vision globale de l’organisation géographique nationale des laboratoires et de la structuration de leurs compétences. Sans aucunement sacrifier la liberté de recherche ni la capacité d’initiative, cette organisation permet la coordination des efforts et la cohérence des investissements de la nation, garantes de l’efficacité de l’utilisation des moyens publics.

Ces atouts se voient, d’autre part, clairement dans la rigueur scientifique qui naît de la coordination entre les acteurs nationaux. En comparaison, le localisme dangereux de politiques de site dont le confinement favorise les relations de pouvoir entre individus empêche toute évaluation tant soit peu honnête et objective des projets et des résultats des laboratoires et des acteurs de la recherche.

Ce sont ces avantages d’impartialité et de recul qui forment la meilleure garantie du respect des libertés académiques. L’indépendance des chercheuses et des chercheurs par rapport à leur hiérarchie locale, ainsi que la protection par rapport aux conflits d’intérêt qu’assure la structuration nationale de la recherche sont des gages de leur liberté de recherche et d’expression. Cette indépendance n’empêche pas, dans les faits, que les chercheurs s’intéressent aux grands problèmes auxquels sont confrontées nos sociétés (écologie, économies d’énergie et de ressources naturelles, bien-être sociétal, etc.). Leur implication pour le bien commun est matérialisée par de nombreux travaux, à rebours de l’image du chercheur « dans sa tour d’ivoire » que continuent de cultiver des idéologies délétères.

Explicitement, le SNCS défend :

- l’existence d’organismes de recherche publics autonomes, dotés d’une subvention pour charge de service publics suffisante pour assurer complètement leur fonctionnement et l’exécution de leurs missions ;
- une activité de recherche se développant dans le cadre de laboratoires formés d’équipes de recherche qui rassemblent chercheurs et ITA travaillant en commun, proposant et développant des projets en partageant leurs savoirs, seules structures à même d’encadrer avec efficacité et générosité les doctorants ;
- parce « *qu’un noyau de personnes de talent et convenablement formées constitue la pierre angulaire de la capacité d’un pays à sa propre recherche et au développement expérimental et est indispensable pour l’utilisation et l’exploitation des recherches effectuées ailleurs* » (recommandation de l’UNESCO), l’existence, dans ces organismes, en nombre suffisant, de

- postes de chercheurs à temps plein, ingénieurs, techniciens de la fonction publique, dotés tous d'un statut qui permette un recrutement jeune, le développement de carrières complètes, et assure un niveau de rémunération indiciaire au niveau de la formation exigée ;
- un statut pour les chercheurs qui ne comporte comme obligation statutaire que celle de soumettre régulièrement leur travail à l'évaluation de leurs pairs ;
 - l'existence d'instances d'évaluation nationales constituées, de façon pluraliste, d'une majorité de membres élus par la communauté scientifique et dotées des moyens suffisants pour effectuer, dans le cadre de leur mission, des visites sur place systématiques ;
 - la liberté académique, sans restriction par rapport à celle que définit l'article L952-2 du Code de l'éducation : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* » ;
 - par application du précédent principe, la liberté, pour les chercheurs, d'entreprendre des travaux de recherche sur les sujets de leur choix, sans qu'ils puissent être limités par la demande sociétale ou des injonctions autres que les conseils reçus de leur instance d'évaluation ;
 - dans ce cadre, la liberté pour les chercheurs de publier leurs travaux dans les revues de leur choix, la pertinence de ce choix ne pouvant être critiquée que par leurs pairs ;
 - le refus de soumettre ou de laisser sous-traiter l'évaluation de la recherche à des instances locales, que ce soit a posteriori ou a priori, pour son financement ;
 - le refus de laisser soumettre la recherche à des politiques de soi-disant « simplification » qui ne simplifieraient rien du tout en pratique mais couperaient des unités de recherche pluridisciplinaires de certains de leurs interlocuteurs.



 syndicat@sncs.fr

 www.sncs.fr

 01 49 60 40 34

 27 rue Paul Bert - 94200 Ivry sur Seine

 @sncs_fsu

 Sncs Fsu

